

Partie 5 – Les personnes en situation d’insertion sociale et professionnelle

Fiche n°22	Le Revenu de solidarité active (RSA) Condition et procédure d’attribution
Le Revenu de Solidarité Active (RSA) a pour objet d’assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d’existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l’insertion sociale et professionnelle.	
Références juridiques	<i>Code de l’Action Sociale et des Familles</i> Art. L 262-1 et suivants ; Article R 262-1 et suivants
Contenu de la prestation	<p>Le RSA est une prestation qui garantit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un revenu minimum aux personnes sans ressource, ou ayant de faibles revenus - un droit à l’accompagnement pour les bénéficiaires. <p>Le montant du revenu de solidarité active (RSA) est calculé sur la base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d’un montant forfaitaire mensuel fixé annuellement par décret et qui diffère suivant la composition du foyer - le cas échéant, de l’ensemble des ressources du foyer.
Conditions d’attribution	<p>Pour pouvoir prétendre au RSA, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Condition d’âge <ul style="list-style-type: none"> – soit avoir plus de 25 ans, – soit avoir moins de 25 ans et assumer la charge d’un enfant né ou à naître, – soit avoir moins de 25 ans et avoir travaillé pendant au moins 2 ans au cours des 3 années précédant la demande de RSA. <p>Il n’y a pas d’âge maximum limite pour faire une demande de RSA.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Condition de nationalité <ul style="list-style-type: none"> – les personnes de nationalité française, – les personnes de nationalité étrangère titulaires depuis au moins 5 ans d’un titre de séjour autorisant à travailler. <p>Cette condition n’est pas applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d’un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ; • aux personnes ayant droit à la majoration du RSA, qui doivent remplir des conditions de régularité du séjour; - les ressortissants de l’Union Européenne, d’un autre Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen ou de la Confédération suisse remplissant les conditions exigées pour bénéficier d’un droit de séjour et ayant résidé en France durant les trois mois précédant la demande. <ul style="list-style-type: none"> ▶ Condition de résidence <p>Le bénéfice du RSA est ouvert aux personnes résidant en France métropolitaine de manière stable et effective.</p> <p>En cas de séjour(s) hors de France, la durée du ou des séjours ne doit pas dépasser 3 mois par année civile ou de date à date.</p> <p>En cas de séjour(s) hors de France de plus de 3 mois, le RSA n’est versé que pour les seuls mois complets de présence en France.</p> <p>Certaines personnes ne peuvent pas bénéficier du RSA, à l’exception des femmes enceintes isolées et des parents isolés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes en congé parental ou sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité ; - Les élèves ou étudiants ne percevant pas un revenu d’activité au moins égal à 500 euros par mois (au titre des revenus déclarés chaque trimestre).

	<p>Par dérogation, le droit peut être ouvert aux étudiants sous réserve de la validation d'un contrat d'engagement réciproque par l'équipe pluridisciplinaire du Département.</p> <p>► Le principe de subsidiarité du RSA</p> <p>Le foyer du demandeur doit faire valoir ses droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux prestations sociales auxquelles il peut prétendre. - aux créances alimentaires auxquelles il peut prétendre (vis-à-vis des ascendants, entre époux..). <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de faire valoir ses droits aux créances d'aliments vis-à-vis des ascendants s'applique uniquement aux allocataires du RSA répondant cumulativement aux trois critères indiqués ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> ○ isolés sans enfant ○ en poursuite d'études ○ âgés d'au plus 30 ans <p>Cette obligation est considérée remplie lorsque la participation correspond au minimum au montant forfaitaire déductible sans justificatif auprès du fisc.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les créances d'aliments au titre de l'obligation d'entretien des époux envers leurs enfants, de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ou l'obligation alimentaire entre époux ou ex-conjoint, des dispenses d'action en recouvrement de pension alimentaire peuvent être accordées dans les cas où : <ul style="list-style-type: none"> - Les débiteurs sont reconnus « hors d'état » - Les débiteurs ont des motifs légitimes faisant obstacle au versement de cette pension - Les débiteurs sont dans une situation particulièrement difficile <p>► Détermination des ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ressources prises en compte pour déterminer les droits au RSA comprennent l'ensemble des ressources de toutes les personnes composant le foyer. Elles sont égales à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des 3 mois précédant la demande, à l'exception des prestations familiales qui sont prises en compte pour le montant du mois en cours. Les ressources prises en compte pour le calcul du RSA sont mentionnées aux articles R 262-6 et suivants du CASF. Les ressources exclues du calcul des droits RSA sont mentionnés à l'article R 262-11 du CASF. • L'évaluation des revenus d'activité des non-salariés : L'évaluation des revenus d'activité des travailleurs indépendants est faite par le Président du Département qui s'appuie sur les derniers documents comptables et fiscaux. Pour les personnes qui créent leur entreprise dans l'année, il sera appliqué un forfait de 150 € par mois jusqu'à ce que l'intéressé soit en capacité de produire les documents comptables requis.
<p>Procédure d'attribution</p>	<p>La demande s'effectue par téléservice, les services instructeurs suivants sont en mesure d'accompagner le demandeur dans cette démarche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Territoire d'Action Sociale dont dépend votre lieu de résidence, - la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) - la Mutualité Sociale Agricole (MSA), - les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) de Rodez, Millau, Espalion, Drulhe, - l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), - l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez <p>Lors du dépôt de la demande l'intéressé reçoit une information sur les droits et devoirs des bénéficiaires du RSA.</p> <p>Les dossiers complets sont transmis aux organismes payeurs (CAF et MSA) qui adressent une notification d'ouverture ou de rejet au demandeur.</p> <p>La décision d'attribution du RSA est prise par le Président du Département.</p>

Procédure de mise en œuvre	<p>Le versement du RSA est assuré, par délégation du Département, par la Caisse d'Allocations Familiales et, pour les ressortissants du régime agricole par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole. L'allocation est due à compter du 1^{er} jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée auprès d'un organisme instructeur.</p> <p>L'allocation est liquidée pour des périodes successives de 3 mois. Elle est versée mensuellement, à terme échu.</p> <p>En cas de non retour de la déclaration Trimestrielle de Ressources, la prestation est maintenue à hauteur de 50 % pendant un mois.</p>
Engagements	<p>Le droit au RSA est conditionné au respect par le bénéficiaire des devoirs lui incombant (cf. RSA - Obligation des parties)</p>
Dispositions particulières	<p>Cette prestation sociale est incessible et insaisissable, non limitée dans le temps et ne donne pas lieu à récupération des sommes versées, sauf celles perçues à tort.</p> <p>Recouvrement des indus Tout paiement indu du RSA est récupéré par l'organisme payeur (CAF ou MSA). Le recouvrement a lieu par retenues sur le montant des prestations à échoir, sauf si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois. Lorsque l'organisme payeur ne peut plus récupérer l'indu, la créance est transférée au Département. Le seuil au-dessous duquel le montant de l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à récupération est fixé par décret.</p> <p>Remise de dette Dans certaines situations, le Président du Département peut accorder une réduction ou une remise de dette :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Remise de dettes accordées en totalité : <ul style="list-style-type: none"> • quand l'indu est imputable à la législation en vigueur • quand l'indu est de la responsabilité de l'organisme payeur ou d'organismes tiers • en cas de décès de l'allocataire ▶ Remise de dettes accordées partiellement : <ul style="list-style-type: none"> • lorsque la situation particulièrement difficile de l'allocataire ne permet pas le remboursement intégral de l'indu. • en cas de responsabilité limitée de l'allocataire (méconnaissance d'un aspect complexe de la réglementation et bonne foi manifeste). ▶ Remises de dettes refusées par le Président du Département : <ul style="list-style-type: none"> ▶ lorsqu'il s'agit d'une fausse déclaration de l'allocataire, assimilable à une fraude intentionnelle ou de la mauvaise foi caractérisée
Délais et voies de recours	<p>L'action en vue du paiement du RSA se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par l'organisme payeur en recours des sommes indûment payées.</p> <p>Recours administratif La décision prise peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Département dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.</p> <p>Les recours administratifs portant sur des dossiers litigieux, à savoir ceux pour lesquels les preuves sont insuffisantes, sont soumis pour avis à la commission de recours amiable de la CAF.</p> <p>Recours contentieux Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant la notification du Président du Département dans le cadre du recours administratif.</p>
Service ressource	<p>Pôle Solidarités Humaines Direction de l'Emploi et de l'Insertion</p>

Fiche n°22 (suite) Le Revenu de Solidarité Active (suite) Les obligations des parties	
<p>Le RSA garantit un revenu minimum et un accompagnement social et professionnel adapté. En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à respecter les devoirs lui incombant.</p>	
Références juridiques	<p><i>Code de l'Action Sociale et des Familles</i> Art. L 262-1 et suivants ; Art. R 262-1 et suivants <i>Délibération de la Commission Permanente du Département du 25 juin 2012 approuvant le Projet Parcours d'Insertion.</i></p>
Contenu des obligations	<p>Lors du dépôt de la demande l'intéressé reçoit une information sur les droits et devoirs des bénéficiaires du RSA.</p> <p>Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte civil de solidarité.</p> <p>► Principe d'accompagnement du bénéficiaire du RSA</p> <p>Le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.</p> <p>► Devoirs des bénéficiaires du RSA</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire du RSA est tenu de faire connaître à l'organisme payeur (CAF ou MSA) toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation familiale, à ses activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer, notamment par le biais de la déclaration trimestrielle de revenus. - Le bénéficiaire du RSA est tenu de se soumettre aux contrôles de l'administration (CAF, MSA ou Département). - Le bénéficiaire du RSA est tenu, lorsque d'une part les ressources du foyer sont inférieures au niveau du montant forfaitaire et d'autre part lorsqu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une certaine limite fixée par décret de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.
Procédure de mise en œuvre	<p>► Orientation du bénéficiaire du RSA</p> <p>Selon la situation personnelle et professionnelle de la personne, le Président du Département oriente le bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> -vers Pôle Emploi, -vers des organismes d'insertion socio-professionnelle, -vers les organismes compétents en matière d'insertion sociale. <p>► Contractualisation</p> <p>L'accompagnement est formalisé entre le bénéficiaire et le référent unique dans un contrat de 6 ou 12 mois mentionnant les actions à mettre en œuvre afin de faire progresser le bénéficiaire dans le cadre de son parcours d'insertion. Ce contrat prend la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) lorsque l'accompagnement est réalisé par Pôle Emploi - d'un Contrat d'Engagement Réciproque (CER) lorsqu'il est réalisé par un organisme d'insertion sociale ou socio-professionnelle. <p>Chaque contrat d'insertion comprend obligatoirement une action d'insertion professionnelle (reprise d'emploi, insertion par l'activité économique, action de formation, de mise en situation professionnelle, un atelier collectif à visée professionnelle ou une action de bénévolat).</p>

	<p>► Équipes pluridisciplinaires</p> <p>Une équipe pluridisciplinaire est constituée sur chaque territoire d'action sociale du Département. Elles sont composées, sous la Présidence du Président du Département ou de son représentant, de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, et de représentants des bénéficiaires du RSA.</p> <p>Ces équipes pluridisciplinaires ont pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - consultation préalable aux décisions de réorientation - consultation préalable aux décisions de réductions ou de suspensions - consultation préalable aux décisions de sanction administrative - examen de la situation des personnes orientées sociales dont une réorientation emploi n'a pas eu lieu au terme de 6 à 12 mois. - examen des contrats d'engagement réciproque (ceux justifiant d'une approche partenariale) - propositions relatives à l'actualisation du PDI (Programme départemental d'insertion) <p>Sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire RSA, le Président de l'équipe pluridisciplinaire peut convoquer les bénéficiaires du RSA susceptibles de sanction pour un rappel des devoirs et des démarches attendues</p>
Sanctions	<p>► En cas de non-respect des obligations</p> <p>Le versement du RSA est suspendu en tout ou partie par le Président du Département lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du fait du bénéficiaire et sans motif légitime le Projet personnalisé d'accès à l'emploi ou le contrat d'engagement réciproque ne sont pas établis dans les délais ou ne sont pas renouvelés, - sans motif légitime le Projet personnalisé d'accès à l'emploi ou le contrat d'engagement réciproque ne sont pas respectés par le bénéficiaire, - le bénéficiaire du RSA a été radié de la liste des demandeurs d'emploi, - lorsque le bénéficiaire du RSA refuse de se soumettre aux contrôles. <p>En cas de premier manquement le montant du RSA est réduit de 25 % du montant dû au foyer au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée de 1 mois.</p> <p>En cas de nouveau manquement dans le délai de 2 ans le RSA est suspendu en totalité (ou réduit de 50 % du montant dû au foyer au titre du dernier mois du trimestre de référence lorsque le foyer est composé de plus d'une personne) pour une durée de 4 mois.</p> <p>À l'issue de cette suspension, le Président du Département met fin au droit au RSA et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA.</p> <p>La non présentation de pièces justificatives, la présentation de faux documents ou de fausses informations ou l'absence de réponse aux convocations peut entraîner la suspension du délai d'instruction de la demande ou du versement du RSA jusqu'à la production des pièces demandées ou la réponse à la convocation.</p> <p>► En cas de fraude</p> <p>Le Président du Département peut prononcer des amendes administratives dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fait d'offrir ou de faire offrir ses services à une personne en qualité d'intermédiaire et moyennant rémunération, en vue de lui faire obtenir le revenu de solidarité active, - La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active. <p>Le montant de ces amendes est fixé selon le barème joint en annexe</p> <p>Le Président du Département se réserve le droit de déposer plainte en vertu de l'article 441-6 du code pénal qui prévoit que la fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir le RSA est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p>
Service ressource	Pôle Solidarités Humaines Direction de l'emploi et de l'insertion

Annexe : Barème amendes administratives

Typologie	Montant du préjudice	Montant de l'amende	Montant de l'amende en cas de récidive
Omission non intentionnelle	1€ -3000€	Avertissement	Forfait de 150 €
	3001€ à 6000€	Avertissement	Forfait de 300 €
	>6000€	Avertissement	Forfait de 450 €
Omission délibérée	1€ - 3000€	Forfait de 150 €	Forfait de 300 €
	3001€ à 6000€	Forfait de 300 €	Forfait de 600 €
	>6000€	Forfait de 450 €	Forfait de 900 €
Fausse déclaration	1€ - 3000 €	Forfait de 300 €	Forfait de 600 €
	1001€ à 6000€	Forfait de 600 €	Forfait de 1200 €
	>6000€	Forfait de 900 €	Forfait de 1800 €

Fiche n°23 Le Contrat unique d'insertion (CUI)	
<p>Le contrat unique d'insertion est un contrat aidé destiné à favoriser le retour ou l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.</p>	
Références juridiques	<p><i>Loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.</i> <i>Décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009.</i> <i>Code du travail : articles L 5134-19-1 et suivants</i></p>
Contenu de la prestation	<p>Il se décline en trois versions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrat initiative emploi (CIE) pour le secteur marchand (entreprises) - le contrat d'adaptation dans l'emploi (CAE) pour le secteur non marchand (collectivités, associations loi 1901, établissements gérant un service public...). - Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) dans le secteur de l'insertion par l'activité économique. <p>Le CUI peut prendre la forme d'un CDD de 6 mois renouvelable ou d'un CDI, et peut être conclu pour un temps de travail hebdomadaire compris entre 20 et 35 heures.</p> <p>Tout en favorisant son embauche, le CUI permet au salarié de bénéficier d'un tutorat (personne désignée au sein de l'entreprise), d'une formation au poste de travail, et d'un accompagnement assuré par le correspondant emploi du Département pendant toute la durée du contrat afin de faciliter son insertion professionnelle.</p> <p>Le CUI ouvre droit à une aide financière pour l'employeur dont le montant résulte d'un taux appliqué au SMIC.</p>
Conditions d'attribution	<p>Pour pouvoir bénéficier d'un CUI mis en place par le Département, il faut être bénéficiaire du RSA.</p> <p>Tout employeur prévoyant d'embaucher un bénéficiaire du RSA doit s'adresser au Service Insertion Professionnelle du Département.</p> <p>Le contrat peut être mis en œuvre après signature de la demande tripartite (employeur-salarié-Département) qui fixe les conditions de l'aide ainsi que les caractéristiques du contrat de travail.</p>
Modalités de mise en œuvre	<p>Les taux de l'aide à l'employeur (qui diffèrent pour le CIE, le CAE et le CDDI) ainsi que les plafonds sont fixés chaque année d'après l'arrêté du Préfet de Région par une convention annuelle entre l'Etat et le Département.</p> <p>L'aide est versée mensuellement à l'employeur au vu des justificatifs (bulletins de salaire) pendant la durée de la convention.</p>
Dispositions particulières	<p>Une sanction peut être prononcée par l'équipe pluridisciplinaire du RSA envers un allocataire du RSA qui met fin à son contrat de travail de manière unilatérale et sans motif légitime.</p> <p>La procédure de sanction s'applique jusqu'à ce que le bénéficiaire du RSA ait repris sa démarche d'insertion auprès de son référent unique (cf fiche 22 du RDAS sur le RSA – sanctions)</p>
Service ressource	<p>Pôle Solidarités Humaines Direction de l'emploi et de l'insertion</p>

Fiche n° 24 Partenariat avec les structures de l'insertion sociale et professionnelle et Projets collectifs d'insertion

Pour la mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion, sont définies des modalités de partenariat entre le Département et les structures de l'insertion sociale ou professionnelle, pour l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, ou la réalisation de projets collectifs d'insertion.

Références juridiques	<i>Code de l'Action Sociale et des Familles</i> Articles L. 263 - 1
Contenu de la prestation	<p>Le Département soutient les structures qui œuvrent dans le domaine de l'insertion sociale ou professionnelle, pour l'accompagnement des bénéficiaires du Rsa.</p> <p>Les partenariats établis traduisent la mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion et en particulier la mise en œuvre du projet Parcours d'insertion.</p> <p>Les partenariats permettent Département de rechercher auprès de structures les compétences et les moyens nécessaires aux besoins identifiés aux étapes successives d'un parcours d'insertion.</p>
Conditions d'attribution	<p>Une convention de partenariat formalise les prestations attendues par le Département envers ses structures, les modalités d'accompagnement, les moyens mis en œuvre, les objectifs et les résultats attendus.</p> <p>Les bénéficiaires du Rsa accueillis dans ces structures ayant conventionné avec le Département sont orientés ou prescrits par les services du Pôle des Solidarités Départementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les parcours d'insertion socio professionnels, la fiche d'orientation est établie et proposée par le Territoire d'Action Sociale (la fiche est transmise à la structure d'accueil concernée) - Pour toutes les autres prestations, la fiche de prescription pour un bénéficiaire du Rsa est établie et proposée par le Territoire d'Action Sociale, transmise par la plateforme de l'inclusion, ou transmise à la Direction Emploi Insertion pour validation, puis transmise à la structure d'accueil.
Procédure d'attribution	<p>Les propositions de partenariat et les demandes de subvention sont formulées par voie dématérialisée avec un courrier signé par le président de la structure à l'attention de Monsieur le Président du Département.</p> <p>Le courrier est accompagné du dossier - modèle Cerfa 12156*06 – complété de toutes les pièces justificatives mentionnées, et par tout élément complémentaire sollicité au cours de l'instruction.</p> <p>Une fiche d'information complémentaire est complétée par les structures de l'insertion par l'activité économique.</p> <p>Le versement de l'aide financière est détaillé dans chaque convention de partenariat et est réalisé sur production de justificatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bilan d'activité de la structure - le bilan d'exécution la mission ou l'action conduite prévue dans la convention de partenariat (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées)
Modalités de mise en œuvre	<p><u>I - Aides aux structures œuvrant dans le domaine de l'emploi et de l'insertion</u></p> <p><u>A- Les structures réalisant l'accompagnement socio professionnel des bénéficiaires du Rsa dans le cadre du Parcours d'Insertion – Garantie d'activité</u></p> <p>Sont concernées les structures d'insertion socio professionnelles habilitées par le Département pour accueillir et accompagner les bénéficiaires du Rsa, sur la base d'une convention de partenariat qui détermine annuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre potentiel de bénéficiaires du Rsa accompagnés - le contenu de l'accompagnement socio professionnel - les objectifs attendus et les moyens d'évaluation

Aide à l'accompagnement :

500 € d'aide forfaitaire par bénéficiaire du Rsa accompagné sur l'année

Aide au placement :

450 € supplémentaires pour chacun des bénéficiaires du Rsa ayant fait l'objet d'un placement dans l'emploi, ou ayant créé son entreprise avec pour conséquence la sortie du dispositif Rsa

L'accompagnement porte sur une durée de 6 à 12 mois.

B - Les aides aux structures de l'Insertion par l'Activité Economique réalisant un accompagnement

◆ Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion

Aide à l'accompagnement : 200 € par bénéficiaire du RSA accompagné.

Aide au placement : 100 € par bénéficiaire sorti du dispositif RSA avec un emploi durable

◆ Entreprise d'Insertion

Aide à l'accompagnement : 2 € par heure travaillée

Aide au placement : 100 € par bénéficiaire sorti du dispositif Rsa avec un emploi durable

◆ Association Intermédiaire

Aide à l'accompagnement : 1 000 € par bénéficiaires du Rsa accompagné

Aide au placement : 100 € par bénéficiaire sorti du dispositif Rsa avec un emploi durable

◆ Atelier et Chantier d'Insertion

Aide à l'accompagnement : 1 800 € par bénéficiaire du Rsa accompagné

Aide au placement : 100 € par bénéficiaire sorti du dispositif Rsa avec un emploi durable

L'emploi durable correspond à l'obtention d'un Contrat à Durée Indéterminée (hors IAE), un Contrat à Durée Déterminée de 6 mois minimum, la création d'une entreprise ou l'intégration dans la Fonction Publique.

C - Les aides aux autres structures intervenant dans le domaine de l'insertion sociale ou professionnelle

◆ Accompagnement social des bénéficiaires du Rsa

Les associations ou établissements publics agréés par le Département en tant qu'instructeur de dossiers Rsa, et/ou qui assurent la domiciliation de ces bénéficiaires, pourront être soutenus par le Département au regard du service rendu et des objectifs escomptés.

◆ La création d'entreprise

Les structures apportant des soutiens financiers aux créateurs d'entreprise pourront être accompagnées par le Département selon la nature de leurs prestations.

Les prestations proposées devront répondre aux objectifs des parcours d'insertion socio professionnels, ces prestations seront prescrites essentiellement par les structures d'insertion socio professionnelles habilitées par le Département.

Aide à l'accompagnement :

500 € d'aide forfaitaire par bénéficiaire du Rsa accompagné sur l'année

Aide au placement :

450 € supplémentaires pour chacun des bénéficiaires du Rsa ayant fait l'objet d'un placement dans l'emploi, ou ayant créé son entreprise avec pour conséquence la sortie du dispositif Rsa

	<p style="text-align: center;">◆ Les autres structures d'insertion sociale</p> <p>Les structures d'insertion associatives ou établissements publics présentant un projet d'insertion sur les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lutte contre l'illettrisme, savoirs de base, - accompagnement des jeunes (16 à 25 ans) en difficultés, - atelier de vie active, - accompagnement des femmes en difficultés, - aides à la mobilité, - actions d'insertion sociale et de lutte contre l'isolement social, - prévention santé, notamment lutte contre les addictions, - lutte contre la fracture numérique, <p>pourront être accompagnées par le Département sur la base d'un dossier présentant des objectifs et des résultats attendus.</p> <p>Ces projets doivent s'inscrire dans les axes de la politique d'insertion définie par le Département dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Programme Départemental d'Insertion, et déclinés dans le Pacte Territorial pour l'Insertion ou le projet Parcours d'Insertion. - Le Plan Départemental d'Action pour le Logement ou l'Hébergement des Personnes Défavorisées, - Le Schéma départemental des gens du Voyage, - Les programmes d'action dont le Département est partenaire (politique de la ville et des quartiers prioritaires, stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, etc...) <p><u>II – Les aides à l'investissement</u></p> <p>Ces aides sont destinées à la création de nouvelles structures ou au développement des activités existantes.</p> <p>L'aide financière permet de participer au financement des investissements réalisés par la structure (équipements, matériels, travaux) pour l'activité qu'elle développe.</p> <p>Le Département apporte une aide de 30% maximum sur une dépense subventionnable de 40 000 € maximum.</p>
Dispositions particulières	Les aides financières attribuées par le Département sont conditionnées à la signature de conventions, élaborées suite aux demandes de partenariat exprimées par les structures, ou bien dans le cadre d'appel à projet ou d'appels d'offres.
Délais et voies de recours	<p>Recours administratif</p> <p>La décision prise peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Département dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.</p> <p>Recours contentieux</p> <p>Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant la notification du Président du Département dans le cadre du recours administratif.</p>
Service ressource	Pôle Solidarités Humaines Direction de l'emploi et de l'insertion

Dossier de demande de subvention

Informations complémentaires pour les structures de l'Insertion par l'Activité Economique

I - Précisions concernant la structure d'Insertion par l'Activité Economique

Nom de la structure	
Agrément	Type : Attribué par : En date du : Nombre de poste insertion conventionnés par la DDETSPP:
Moyens Humains	Nombre d'encadrants : Nombre de personnes en charge de l'accompagnement socio professionnel :

II – Précisions concernant l'action

Encadrement	<u>Identification de l'encadrant technique :</u> (joindre le CV précisant l'expérience professionnelle) <u>Identification de la personne chargée d'assurer l'accompagnement socio professionnel :</u> (joindre le CV précisant l'expérience professionnelle)
--------------------	---

III - Perspectives

Accompagnement	<u>Nombre de bénéficiaires du Rsa susceptibles d'être accompagnés :</u> (préciser la répartition en fonction du statut Rsa, demandeurs d'emploi ...) <u>Nombre d'heures réalisées par les bénéficiaires du Rsa :</u> <u>Nombre de placements dans l'emploi</u> (indiquer la répartition pour les bénéficiaires du Rsa)
Aide financière	<u>Indiquer le montant de l'aide financière sollicitée :</u>

Dispositions particulières

Rôle de l'encadrant technique

Il est assimilé à un technicien, un chef d'équipe, et son rôle se décline en deux activités :

- la technique et la gestion de production : supervision des opérations connexes à la production, définition des modes opératoires et amélioration des méthodes, contrôle des travaux
- l'encadrement d'une équipe : organisation du temps de l'équipe

Cette personne devra prouver qu'elle dispose des compétences (expérience, diplôme...) pour assurer ce poste. Dans tous les cas, celle-ci ne peut être recrutée sur des postes en insertion.

Rôle de la personne en charge de l'accompagnement socio professionnel

Cet intervenant a pour mission de remobiliser une personne en difficulté afin de lui redonner confiance en la recherche d'un emploi pérenne. Le bénéficiaire doit être pris dans sa globalité avec ses atouts et ses faiblesses, une relation de confiance doit s'établir entre les deux acteurs.

L'intervenant chargé de cet accompagnement définit avec la personne en insertion des objectifs accessibles et susceptibles d'évoluer. Il organise et trouve le moyen de les atteindre, donne un calendrier qui définit les étapes à franchir et vérifie la validité des actions accomplies.

Des réunions bilans doivent également avoir lieu avec la DDETSPP, le Département et tout autre partenaire compétent et les chargés d'insertion de la structure tous les trimestres afin de faire le point sur l'état d'avancement du projet de la personne.

Une mutualisation des moyens humains avec d'autres structures ou une externalisation des missions d'accompagnement socio professionnel peuvent être envisagée afin de réduire les frais de la structure.

Vérification de la réalisation des objectifs

La structure devra par tout moyen justifier la réalisation de la mission d'accompagnement :

- bilan annuel de la structure
- bilan annuel des actions prévues dans les conventions de partenariat
- tableau récapitulatif des personnes accompagnées et placements dans l'emploi
- réalisation d'actions collectives

Fiche n°24 bis Les aides individuelles à l'insertion (AII)

Les aides individuelles à l'insertion (AII) ont pour objectif de permettre aux bénéficiaires du RSA de progresser dans leur parcours d'insertion.

Références juridiques	<i>Code de l'Action Sociale et des Familles</i> Articles L. 121-3 et 121-4
Contenu de la prestation	<p>Ce sont des aides financières ponctuelles mobilisables dans le cadre du parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA.</p> <p>Ces aides sont soumises à évaluation du référent unique instructeur de l'aide</p> <p>La nature, le montant et les conditions particulières d'attribution sont prévus pour chaque type d'aide en annexe.</p>
Conditions d'attribution	<p><u>Public :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Bénéficiaires du RSA ayant un droit payé soumis aux droits et devoirs, avec un CER ou un PPAE à jour ou en cours d'élaboration (qu'ils soient allocataires ou conjoints),- Personnes en contrat aidé financé par le Département. <p><u>Participation minimum du bénéficiaire :</u> 10 % du montant de la dépense restent à charge du bénéficiaire.</p> <p><u>Complémentarité :</u> les aides individuelles pourront être attribuées en complément d'autres aides de droit commun perçues pour la même dépense, toutefois l'aide du Département ne viendra compléter la dépense que jusqu'à hauteur du montant plafond fixé pour chaque type d'aide.</p> <p><u>Projet d'insertion :</u> l'aide proposée doit s'inscrire dans un projet d'insertion approuvé par le Territoire d'Action Sociale et inscrit dans le cadre du Parcours d'Insertion du bénéficiaire du RSA.</p> <p><u>Autres conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Ne pas avoir été l'auteur d'une fraude qualifiée au RSA dans les 2 ans précédents la demande,- Ne pas être sous le coup d'une sanction pour non-respect des droits et devoirs.
Procédure d'attribution	<p>➤ <u>Instruction :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Le Département,- la Mutualité Sociale Agricole,- le CCAS Rodez, l'Union Départementale des Associations Familiales, l'association Habitats jeunes du Grand Rodez,- les structures conventionnées pour réaliser l'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires du RSA. <p>➤ <u>Délai :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- La demande d'aide devra être faite préalablement à l'engagement de la dépense. A titre exceptionnel et si cela est justifié la dépense pourra avoir été engagée dans le mois précédent la demande.- Date d'appréciation de la situation : le mois précédent demande.- Un dossier incomplet dans le délai de 1 mois à compter de la date de demande de l'utilisateur est déclaré irrecevable. <p>➤ <u>Plafonnement des aides :</u></p> <p>Les aides sont cumulables mais le montant plafond fixé pour chaque type d'aide ne pourra pas être dépassé sur une période de 12 mois consécutifs. (exception voir annexe : permis, code, contrôle technique et assurance voiture limité à 1 fois)</p> <p>➤ <u>La décision d'attribution :</u></p> <p>La décision d'attribution de l'aide est prise par le Président du Département.</p> <p>➤ <u>Caducité de l'aide :</u> l'aide sera considérée caduque si les justificatifs nécessaires au paiement n'ont pas été fournis :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les aides à versement unique : dans le délai de 2 mois à compter de la décision d'accord • Pour les aides à versement échelonné : dans le délai de 2 mois à compter de la décision d'accord et au plus tard dans le délai de 24 mois suivant la décision d'accord. <p>➤ <u>Pièces obligatoires lors de l'instruction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – rapport d'évaluation du référent unique, – justificatif de perception du RSA sur le mois précédent la demande (ou le justificatif du contrat aidé financé par le département), – demande d'aide financière signée par le bénéficiaire, – le justificatif d'attribution ou de refus d'une aide concernant la même dépense ou une attestation sur l'honneur du demandeur qu'il n'a pas perçu d'aide pour la même dépense, – justificatif de la dépense envisagée (devis, appel de cotisation...), – justificatifs d'action d'insertion du demandeur, – la copie du CER ou du PPAE, – RIB du destinataire du paiement.
Modalités de mise en œuvre	<p><u>Païement :</u></p> <p>➤ Le paiement de l'aide interviendra après service fait.</p> <p>➤ Versement de l'aide :</p> <p style="padding-left: 20px;">Le versement intervient par virement bancaire au profit d'un tiers professionnel. A titre exceptionnel et si cela est justifié, le versement pourra être effectué au bénéficiaire. Dans ce cas l'aide sera versée par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire.</p> <p>➤ justificatifs nécessaires au paiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justificatif de la dépense : (factures, appel de cotisation...) - justificatif de la facture acquittée lorsque le paiement est réalisé au profit du bénéficiaire <p><u>Rythme des versements :</u></p> <p>Selon le type d'aide, le versement peut intervenir soit en une fois soit en plusieurs fois pour celles dont le paiement est échelonné, dans la limite du montant de l'aide accordée en fonction des factures transmises.</p>
Dispositions particulières	<p><u>Contrôles et évaluation</u></p> <p>La Direction Emploi Insertion peut procéder à des contrôles de dossiers et à une évaluation qualitative de l'utilisation de l'aide en lien avec les Territoires d'Action Sociale.</p>
Délais et voies de recours	<p>Recours administratif</p> <p>La décision prise peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Département dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.</p> <p>Recours contentieux</p> <p>Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant la notification du Président du Département dans le cadre du recours administratif.</p>
Service ressource	<p>Pôle Solidarités Humaines Direction de l'emploi et de l'insertion</p>

Annexe

	Nature de l'aide	Parcours d'insertion	Conditions particulières	Montant Plafond	Justificatifs particuliers nécessaires	Modalités de versement
Mobilité	Achat d'un véhicule financé par un microcrédit	Insertion professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> Validation par l'organisme prêteur 	Forfait en fonction du montant de l'emprunt: <ul style="list-style-type: none"> 200 € pour un emprunt < 1500 € 400 € pour un emprunt entre 1501 € et 3000 € 500 € pour un emprunt > 3001 € 	Contrat de prêt	Versement unique au bénéficiaire
	Code de la route	Insertion sociale ou professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> A l'exclusion des situations d'annulation de permis Attribué qu'une fois 	150 €	Attestation d'inscription à l'auto-école	Versement unique
	Leçons de conduite	Insertion sociale ou professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> A l'exclusion des situations d'annulation de permis Attribué qu'une fois 	1000 €	Attestation de réussite au code	Versement sur factures
	Brevet de Sécurité Routière	Insertion sociale ou professionnelle		100 €	Attestation d'inscription à l'auto-école	Versement unique
	Réparation véhicule	Insertion sociale ou professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> réalisée par un professionnel 	500 €	carte grise du véhicule au nom du bénéficiaire	Versement unique
	Contrôle technique	Insertion sociale ou professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> Attribué qu'une fois 	50 €	carte grise du véhicule au nom du bénéficiaire	Versement unique
	Frais assurance véhicule	Insertion sociale ou professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> 1 semestre de cotisation Attribué qu'une fois 	300 €	carte grise du véhicule au nom du bénéficiaire	Versement unique
	Location d'un véhicule (voiture, voiture sans permis, 2 roues)	Insertion sociale ou professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> Hors structure en convention avec le Département 	1000 €	Permis de conduire	Versement unique
	Frais déplacement <ul style="list-style-type: none"> Transport en commun véhicule personnel 	Insertion sociale ou professionnelle	Pour les frais liés au véhicule personnel : <ul style="list-style-type: none"> En cas d'inexistence /d'inadaptation de transports en commun Remboursement sur la base du Tarif SNCF 2nd classe 	300 €	<ul style="list-style-type: none"> Pour les frais liés au transport en commun : Justificatif du titre de transport Pour les frais liés au véhicule personnel : Impression du justificatif des km parcourus sur www.viamichelin.fr 	Versement unique ou échelonné

Frais d'hébergement et de repas	Frais d'hébergement	Insertion professionnelle	hors commune de résidence principale	30 € / jour dans la limite de 400 €		Versement unique ou échelonné
	Frais de repas	Insertion professionnelle	hors commune de résidence principale	5 € par repas dans la limite de 2 repas/ jour dans la limite de 200 €		Versement unique ou échelonné
Frais de garde d'enfants et de cantine	Frais de garde d'enfant	Insertion sociale ou professionnelle		150 €		Versement unique ou échelonné
	Frais de cantine	Insertion sociale ou professionnelle		150 €		Versement unique ou échelonné
Santé	Frais (optiques, dentaires, auditifs, prothèses...)	Insertion sociale ou professionnelle	Sur le reste à charge	600 €		Versement unique
Image de soi	Habillement et équipement	Insertion professionnelle		150 €		Versement unique
	Coiffeur	Insertion professionnelle		30 €		Versement unique
Equipement professionnel	achat de matériel ou tenue de travail ou d'un vélo, d'une trottinette.	Insertion professionnelle		450 €		Versement unique
Vie quotidienne	Accès à des activités sportives, culturelles, de lien social ou informatique	Insertion sociale ou professionnelle	Collectivités locales ou associations régulièrement déclarées et disposant d'un agrément administratif	100 €		Versement unique
	Achat d'un outil numérique	Insertion sociale ou professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Attribué qu'une fois • Achat chez un professionnel 	100 €		Versement unique

Fiche n°25 Le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD)

Les aides du FAJD ont pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Références juridiques	<i>Code de l'Action Sociale et des Familles</i> Article L .263-3
Contenu de la prestation	<p>Ce sont des aides financières mobilisables dans le cadre de l'accompagnement d'un jeune en difficulté.</p> <p>Ces aides sont proposées par le référent du jeune en fonction de son évaluation.</p> <p>La nature, le montant et les conditions particulières d'attribution sont prévus pour chaque type d'aide en annexe 1.</p>
Conditions d'attribution	<p><u>Public :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Jeunes de 18 à 25 ans révolus (26^{ème} anniversaire) éprouvant des difficultés,- La notion de difficulté (rupture familiale, ressources,...) sera évalué par l'instructeur de la demande et détaillée dans le rapport social,- Sont exclus de ce fonds les étudiants et scolaires (à titre exceptionnel une aide à la subsistance pourra leur être accordée une fois dans l'attente des bourses) <p><u>Ressources :</u></p> <p>Le montant des ressources du jeune ne doit pas dépasser 2 fois le montant du RSA, calculé en fonction de la composition familiale, après abattement du forfait logement.</p> <p>L'ensemble des ressources du demandeur est pris en compte.</p> <p>Pour un couple, les revenus des deux membres sont pris en compte (quel que soit leur âge).</p> <p><u>Résidence :</u></p> <p>Ces aides sont accordées aux français et étrangers en situation régulière de séjour en France.</p> <p><u>Subsidiarité :</u></p> <p>Cette aide est subsidiaire aux Aides Individuelles à l'Insertion accordées dans le cadre du RSA.</p> <p><u>Complémentarité :</u></p> <p>Les aides du FAJD pourront être attribuées en complément d'autres aides de droit commun perçues pour la même dépense, toutefois l'aide du Conseil départemental ne viendra compléter la dépense que jusqu'à hauteur du montant plafond fixé pour chaque type d'aide.</p> <p><u>Projet d'insertion :</u></p> <p>L'aide proposée doit s'inscrire dans un projet d'insertion approuvé par le référent du jeune.</p>
Procédure d'attribution	<p><u>Instruction :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Le Département,- la Mutualité Sociale Agricole- Les Centres Communaux d'Action Sociale de Rodez et Millau- La Mission Locale Départementale <p><u>Délai :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- La demande d'aide devra être faite préalablement à l'engagement de la dépense. A titre exceptionnel et si cela est justifié la dépense pourra avoir été engagée dans le mois précédent la demande.- Date d'appréciation de la situation : le mois précédent demande.- Un dossier incomplet dans le délai de 1 mois à compter de la date de demande de l'utilisateur est déclaré irrecevable.

	<p><u>Plafonnement des aides :</u> Les aides sont cumulables mais le montant plafond fixé pour chaque type d'aide ne pourra pas être dépassé sur une période de 12 mois consécutifs. (exception voir annexe : permis, code, contrôle technique et assurance voiture limité à 1 fois).</p> <p><u>Décision d'attribution :</u> La décision d'attribution de l'aide est prise par le Président du Département, sur la base du rapport d'évaluation de l'instructeur, du projet d'insertion du jeune et d'un dossier complet.</p> <p><u>Caducité de l'aide :</u> l'aide sera considérée caduque si les justificatifs nécessaires au paiement n'ont pas été fournis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les aides à versement unique : dans le délai de 2 mois à compter de la décision d'accord, - Pour les aides à versement échelonné : dans le délai de 2 mois à compter de la décision d'accord et au plus tard dans le délai de 24 mois suivant la décision d'accord. <p><u>Pièces obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulaire complété d'aide financière (pour les partenaires hors Conseil départemental) - pièce d'identité, - justificatif de domicile ou attestation d'hébergement, - justificatifs de ressources ou d'absence de ressources, - rapport d'évaluation établi par le référent du jeune, - justificatifs d'actions d'insertion du demandeur (hors aides à la subsistance) - engagement contractuel (annexe 2) - le justificatif d'attribution ou de refus d'une aide concernant la même dépense ou une attestation sur l'honneur du demandeur qu'il n'a pas perçu d'aide pour la même dépense, - justificatif de la dépense envisagée (devis, appel de cotisation...), - RIB du destinataire du paiement.
<p>Modalités de mise en oeuvre</p>	<p><u>Paiement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le paiement de l'aide interviendra après service fait. ➤ Versement de l'aide : Le versement intervient par virement bancaire au profit d'un tiers professionnel. A titre exceptionnel et si cela est justifié, le versement pourra être effectué au bénéficiaire. Dans ce cas l'aide sera versée par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire. ➤ Justificatifs nécessaires au paiement : <ul style="list-style-type: none"> - Justificatif de la dépense : (factures, appel de cotisation...) - Justificatif de la facture acquittée lorsque le paiement est réalisé au profit du bénéficiaire ➤ Exception pour les aides à la subsistance : <ul style="list-style-type: none"> - le versement intervient sans justificatif par virement bancaire au profit du bénéficiaire. - A titre exceptionnel et si cela est justifié, le versement pourra intervenir en urgence par chèques d'accompagnement personnalisé. <p><u>Rythme des versements :</u></p> <p>Selon le type d'aide, le versement peut intervenir soit en une fois soit en plusieurs fois pour celles dont le paiement est échelonné, dans la limite du montant de l'aide accordée en fonction des factures transmises.</p>
<p>Dispositions particulières</p>	<p><u>Contrôles et évaluation</u></p> <p>La Direction Emploi Insertion peut procéder à des contrôles de dossiers et à une évaluation qualitative de l'utilisation de l'aide en lien avec les Territoires d'Action Sociale.</p>

Délais et voies de recours	Recours administratif La décision prise peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Département dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Recours contentieux Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant la notification du Président du Département dans le cadre du recours administratif.
Service ressource	Pôle Solidarités Humaines Direction de l'emploi et de l'insertion

Annexe 1

	Nature de l'aide	Parcours d'insertion	Conditions particulières	Montant Plafond	Justificatifs particuliers nécessaires	Modalités de versement
Mobilité	Achat d'un véhicule financé par un microcrédit	Insertion professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> Validation par l'organisme prêteur 	Forfait en fonction du montant de l'emprunt: <ul style="list-style-type: none"> 200 € pour un emprunt < 1500 € 400 € pour un emprunt entre 1501 € et 3000 € 500 € pour un emprunt > 3001 € 	Contrat de prêt	Versement unique au bénéficiaire
	Code de la route	Insertion sociale ou professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> A l'exclusion des situations d'annulation de permis Attribué qu'une fois 	150 €	Attestation d'inscription à l'auto-école	Versement unique
	Leçons de conduite	Insertion sociale ou professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> A l'exclusion des situations d'annulation de permis Attribué qu'une fois 	1 000 €	Attestation de réussite au code	Versement sur factures
	Brevet de Sécurité Routière	Insertion sociale ou professionnelle		100 €	Attestation d'inscription à l'auto-école	Versement unique
	Réparation véhicule	Insertion sociale ou professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> réalisée par un professionnel 	500 €	carte grise du véhicule au nom du bénéficiaire	Versement unique
	Contrôle technique	Insertion sociale ou professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> Attribué qu'une fois 	50 €	carte grise du véhicule au nom du bénéficiaire	Versement unique
	Frais assurance véhicule	Insertion sociale ou professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> 1 semestre de cotisation Attribué qu'une fois 	300 €	carte grise du véhicule au nom du bénéficiaire	Versement unique
	Location d'un véhicule (voiture, voiture sans permis, 2 roues)	Insertion sociale ou professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> Hors structure en convention avec le Conseil départemental 	1000 €	Permis de conduire	Versement unique
	Frais déplacement <ul style="list-style-type: none"> Transport en commun véhicule personnel 	Insertion sociale ou professionnelle	Pour les frais liés au véhicule personnel : <ul style="list-style-type: none"> En cas d'inexistence /d'inadaptation de transports en commun Remboursement sur la base du Tarif SNCF 2nd classe 	300 €	<ul style="list-style-type: none"> Pour les frais liés au transport en commun : Justificatif du titre de transport Pour les frais liés au véhicule personnel : Impression du justificatif des km parcourus sur www.viamichelin.fr 	Versement unique ou échelonné

Frais d'hébergement et de repas	Frais d'hébergement	Insertion professionnelle	hors commune de résidence principale	30 € / jour dans la limite de 400 €		Versement unique ou échelonné
	Frais de repas	Insertion professionnelle	hors commune de résidence principale	5 € par repas dans la limite de 2 repas/ jour dans la limite de 200 €		Versement unique ou échelonné
Frais de garde d'enfants et de cantine	Frais de garde d'enfant	Insertion sociale ou professionnelle		150 €		Versement unique ou échelonné
	Frais de cantine	Insertion sociale ou professionnelle		150 €		Versement unique ou échelonné
Santé	Frais (optiques, dentaires, auditifs, prothèses...)	Insertion sociale ou professionnelle	Sur le reste à charge	600 €		Versement unique
Image de soi	Habillement et équipement	Insertion professionnelle		150 €		Versement unique
	Coiffeur	Insertion professionnelle		30 €		Versement unique
Equipement professionnel	achat de matériel ou tenue de travail, d'un vélo, une trottinette.	Insertion professionnelle		450 €		Versement unique
Vie quotidienne	Accès à des activités sportives, culturelles, de lien social ou informatique	Insertion sociale ou professionnelle	Collectivités locales ou associations régulièrement déclarées et disposant d'un agrément administratif	100 €		Versement unique
	Achat d'un outil numérique	Insertion sociale ou professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Attribué qu'une fois • Achat chez un professionnel 	100 €		Versement unique
Subsistance	classique	Insertion sociale ou professionnelle		160 € x 3 pour une personne seule		Versement unique au bénéficiaire
	Urgence		L'urgence doit être justifiée par la situation de la personne	200 € x 3 pour un couple		Versement par ordre de paiement ou par chèque



Annexe 2

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

ENGAGEMENT CONTRACTUEL – Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté

Projets d'Insertion ou Démarches Envisagées :

Je soussigné(e) (*Nom Prénom*) m'engage à mettre en œuvre le projets d'insertion suivant les démarches s'y reportant :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date et Signature du Bénéficiaire

Organisme et Personne Référente

Je soussigné(e) (*Nom Prénom*) est désigné(e) comme référent de (*Nom Prénom*) et m'engage à l'aider dans la réalisation de son projet d'insertion.

Date et Signature de l'Instructeur

Je soussigné(e) (*Nom Prénom*) déclare donner l'autorisation à (*Nom du tiers professionnel*), de percevoir pour mon compte l'aide attribuée par le Département de l'Aveyron.

Date et Signature de l'Instructeur

Partie 6 – L'accès et le maintien dans le logement

Le Plan départemental d'action pour le logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Le PDALHPD est copiloté par le Préfet et le Président du Département

*Article 2 de la loi Besson n°90-449 du
31 mai 1990*

Il constitue un outil majeur des politiques liées au logement :

- pivot des politiques logements menées dans le département, il définit des objectifs à atteindre, décline des actions, coordonne des moyens et des dispositifs concourant au droit au logement,
- un Comité Responsable, doté de compétences propres et attribuées par la loi, est installé. Il est le garant de la prise en considération du droit au logement dans le cadre de la mise en œuvre des politiques au niveau départemental et local,
- organe partenarial, il contribue à la connaissance des publics et des problématiques rencontrés à l'échelle départementale ou locale.

Fiche n°26 Le Bureau d'accès au logement (BAL)	
Le Bureau d'accès au logement, mis en place en 1997 dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, est un dispositif visant à favoriser l'insertion des ménages en leur proposant un logement autonome de droit commun, digne et adapté à leurs ressources, à leur composition familiale et à leurs attentes géographiques.	
Références juridiques	<i>Délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 décembre 2012</i> <i>Arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental adoptant le règlement intérieur en date du 26 juin 2009</i>
Contenu de la prestation	Il a pour objectifs : <ul style="list-style-type: none"> – d'apporter une réponse individuelle adaptée et rapide, en mettant en adéquation l'offre et la demande de logements très sociaux ; – de proposer un Accompagnement Social Lié au Logement (<i>ASLL</i>) aux ménages les plus en difficulté ; – de concourir à la connaissance et à l'observation de la demande très sociale. Le BAL est chargé de la « labellisation » des publics prioritaires éligibles au contingent préfectoral et aux accords collectifs.
Conditions d'attribution	Deux conditions doivent être réunies pour qu'un ménage puisse bénéficier des prestations du B.A.L. : <ul style="list-style-type: none"> – les ressources mensuelles calculées sur le trimestre précédent la demande ne doivent pas excéder 2 fois le montant du RSA socle selon la composition familiale. L'appréciation des ressources s'effectue sur le trimestre précédant la demande ; – une situation d'urgence sociale (changement de situation ou modification de la situation familiale, logement précaire, logement inadapté, situation d'impayé ou de surendettement, situation particulière).
Procédure d'attribution	La liste des instructeurs habilités à instruire une demande au titre du BAL et les pièces constitutives du dossier sont définies dans le règlement intérieur (consultable sur le site aveyron.fr). La radiation du dispositif B.A.L. s'effectue dès lors que : <ul style="list-style-type: none"> – la personne est relogée (production du bail), – l'accompagnement social lié au logement est arrivé à terme ou non-adhésion à l'accompagnement ; – la personne a refusé à deux reprises une proposition de logement sans motif légitime ; – la personne a changé de projet.
Modalités de mise en œuvre	Le dossier est présenté à l'instance technique du B.A.L. composé d'un représentant du Président du Département, de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP), de l'Agence départementale information logement (ADIL), et de chaque bailleur social. Cette instance se prononce sur la recevabilité du dossier, la préconisation des accompagnements sociaux liés au logement, labellise les publics au titre du contingent préfectoral et des accords collectifs. Les décisions du BAL sont notifiées aux bailleurs sociaux.
Délais et voies de recours	Recours administratif La décision prise peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Département dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Recours contentieux Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant la notification du Président du Département dans le cadre du recours administratif.
Service ressource	Pôle Solidarités Humaines Direction de l'Emploi et de l'Insertion

Fiche n°27 Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL)	
<p>Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un dispositif qui contribue par l'accès ou le maintien dans un logement adapté à l'autonomie sociale et vient au service de la mise en œuvre d'un projet de vie.</p> <p>Le Fonds de Solidarité Logement permet d'accorder des aides financières, sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes défavorisées qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires ou sous locataires titulaires d'un bail, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative ainsi que celles relatives aux paiements des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques y compris pour les propriétaires.</p> <p>Le Fonds de Solidarité Logement prend en charge des mesures d'accompagnement social lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement de personnes ou de familles.</p>	
Références juridiques	<p><i>Loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement</i> <i>Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement</i></p>
Contenu de la prestation	<p>Plusieurs types d'aides peuvent être accordés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aides financières : <ul style="list-style-type: none"> • Volet Accès : dépôt de garantie, 1^{er} mois de loyer, assurance du logement, équipement ménager et mobilier, frais de déménagement, frais d'hébergement ; • Volet Maintien : impayé de loyer • Volet Energie : facture EDF, ENGIE ou Total Energie • Volet Emploi : aide à l'installation dans un logement dans le cadre de l'insertion professionnelle et la signature d'un contrat de travail. • Volet téléphonie : Orange. - Aide à l'accompagnement: accompagnement social lié au logement, aide à l'entretien du logement. <p>L'aide du FSL s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement global de la famille en cohérence avec le projet de vie et l'ensemble des accompagnements déjà en cours (insertion, enfance ...). Au terme de l'évaluation sociale et de son analyse, le travailleur social peut solliciter un accompagnement social à un usager en fonction du manque d'autonomie, de son parcours logement (expulsion, problème d'occupation...) ou de sa situation. L'accompagnement est assuré par l'opérateur ayant conventionné avec le Département. La nature, le montant et les modalités de versement sont prévus dans l'annexe à ce règlement.</p>
Conditions d'attribution	<p>► Pour pouvoir y prétendre, il faut être:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en situation régulière sur le territoire français - locataire ou colocataire. Concernant les situations de colocation : <ul style="list-style-type: none"> • chaque colocataire peut déposer un dossier de demande de FSL ; • il n'est pas possible de déposer un dossier commun ; • les demandes de FSL pour des colocataires sont instruites à la fois de manière individualisée (<i>les ressources et la situation sociale de chaque colocataire sont examinées séparément</i>) et regroupées (<i>elles sont présentées ensemble à la commission</i>) afin de s'assurer de la cohérence des réponses apportées ; • le loyer du logement est comparé dans sa totalité à la grille des loyers et n'est pas divisé par le nombre de colocataires ; • les montants des aides accordées est divisé par le nombre de colocataires ; • le logement doit être adapté à la composition globale des personnes vivant au domicile ; - sous-locataire titulaire d'un bail ; - propriétaire occupant pour le volet Energie. - dans le cadre de l'accès à un emploi, être hébergé dans une structure d'hébergement.

► **Les références liées au logement**

- résidence principale,
- situé dans le département de l'Aveyron,
- projet d'insertion durable dans le logement excepté pour :
 - - les ménages accueillis au sein d'établissements de logement temporaire (FJT, appartements thérapeutiques des centres hospitaliers, les résidences sociales, les maisons relais et les résidences hôtelières à vocation sociale). Ces usagers sont susceptibles d'être aidés sur le volet Accès ;
 - les logements temporaires ou de loisirs uniquement s'ils ont bénéficié d'un permis de construire ou sont aménagés sur une aire d'accueil ;
 - les ménages pour lesquels un accompagnement est mis en place en vue d'un relogement mais qui ne peut être immédiat ;
- dignité du logement : le FSL n'intervient pas dès lors que le logement a fait l'objet d'un signalement au Pôle de Lutte contre l'Habitat Indigne ;
- adapté au regard du logement (*superficie, type, composition familiale y compris en tenant compte des gardes alternées et des enfants à naître, coût du loyer et des charges, accessibilité, non énergivore, digne*).

Le Diagnostic de Performance Energétique (DPE) est une pièce du dossier et les logements ayant une étiquette énergétique supérieure à E ne sont pas éligibles. Ce DPE est obligatoire depuis le 1er juillet 2007 pour toute signature d'un contrat de location ou au moment du renouvellement du bail.

► **Les références de ressources**

- Le niveau de ressources : disposer de ressources pour l'ensemble du foyer inférieures à deux fois le plafond du RSA après abattement du forfait logement calculé en fonction de la composition familiale (cf grille de référence sur les ressources).
- Le niveau de ressources
Il est tenu compte de l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer à l'exception de :
 - l'aide au logement,
 - l'allocation de rentrée scolaire,
 - l'A.E.E.H. et ses différentes catégories,
 - des allocations et prestations à caractère gracieux,
 - des aides, allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier,
 - les prestations ayant vocation à rémunérer un tiers (APA, PCH...)
- La période de référence
Pour toute demande, les ressources prises en compte correspondent à celles du mois précédent la demande (date figurant sur la demande d'aide financière) dans la limite d'un délai d'instruction de 2 mois à compter de la demande d'aide financière.
Si le foyer ne perçoit aucune ressource, il convient de prendre en compte celles perçues au cours du mois de la demande.
- Le taux d'effort
Afin de respecter le principe d'insertion durable dans le logement, il est vérifié que le ménage demandeur d'une aide FSL est en mesure d'assumer le règlement de son loyer sur le long terme.
Le taux d'effort est déterminé de la manière suivante :
$$\text{loyer} + \text{charges} - \text{allocation logement} / \text{ressources mensuelles}$$
Un taux d'effort de 33 % est l'indicateur de référence.

<p>Procédure d'attribution</p>	<p>► La demande de FSL : Le FSL peut être demandé par : - la personne ou la famille en difficulté, ou avec l'accord de cette personne ou famille, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation ; - l'organisme payeur de l'aide au logement ; - le Préfet qui reçoit notification d'une assignation aux fins de constat de résiliation de bail. Les demandes sont instruites par les services du Pôle Solidarités Humaines du Département, ou par des instructeurs habilités.</p> <p>► Les instructeurs habilités Les instructeurs extérieurs aux services du Département de l'Aveyron sont habilités par le Président du Département dès lors qu'ils disposent d'un travailleur social diplômé d'Etat.</p> <p>Les partenaires du Département ayant contractualisé pour l'accompagnement socioprofessionnel (Garantie d'activité) des bénéficiaires du RSA sont habilités à instruire des demandes uniquement sur le volet Emploi du FSL.</p> <p>Les services sociaux des collectivités hors Aveyron ne peuvent pas déposer de dossier pour les usagers quittant leur département pour l'Aveyron.</p> <p>Concernant les allocataires du revenu de solidarité active, leurs dossiers sont instruits par leur référent unique.</p> <p>► Les missions de l'instructeur : - procède à l'évaluation sociale et à l'analyse de la situation puis formule une proposition d'intervention motivée ; - s'assure que le dossier est complet au regard de l'aide sollicitée et recherche les pièces ou les informations complémentaires le cas échéant ; - transmet le dossier au Service de l'Insertion par le Logement du Département.</p> <p>La décision prise par le Président du Département fait l'objet d'une notification à l'intéressé.</p>
<p>Procédure d'urgence</p>	<p>Une procédure d'urgence permet d'accorder une aide financière exceptionnelle pour motifs impérieux.</p> <p>La décision prise par le Président du Département fait l'objet d'une notification à l'intéressé.</p>
<p>Procédure de mise en œuvre</p>	<p>Les modalités d'organisation</p> <p>1 - Le Comité Directeur du FSL Le Comité Directeur est l'organe de suivi et de pilotage du FSL Il est placé sous l'autorité du Président du Département, ou de son représentant. Il examine les orientations générales du Fonds de Solidarité pour le Logement, les bilans et donne un avis sur chacune des propositions qui lui sont soumises, notamment pour ce qui concerne les évolutions réglementaires.</p> <p>2 - La commission FSL La commission examine les demandes de FSL transmises par les services instructeurs. Elle réunit les services du Département et toute personne ayant la qualité d'expert sur les dossiers présentés (volet social, logement, surendettement, volet énergie). La commission peut inviter les services instructeurs à présenter des dossiers lorsque la situation le nécessite.</p> <p>3 - Le secrétariat du FSL Le service Insertion par le Logement du Département assure l'instruction administrative des dossiers de demande de FSL transmis par les différents instructeurs et assure la présentation des dossiers à la commission FSL. Le secrétariat du FSL assure l'ensemble des tâches administratives liées à la mise en forme des décisions transmises aux usagers.</p>

	<p>4 - La gestion comptable et financière du FSL :</p> <p>Dans le cadre de la convention de gestion du FSL signée entre la CAF. et le Département, il est convenu que la CAF</p> <ul style="list-style-type: none"> - procède au paiement des aides sur demande du service Insertion par le Logement via la transmission d'un formulaire sécurisé ; - assure le recouvrement des prêts.
Délais et voies de recours	<p>Recours administratif</p> <p>La décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Département de l'Aveyron dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.</p> <p>Recours contentieux</p> <p>Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant la notification du Président du Département de l'Aveyron dans le cadre du recours administratif.</p>
Service ressource	<p>Pôle Solidarités Humaines Direction de l'Emploi et de l'Insertion</p>

Annexe au règlement du Fonds de solidarité logement

<p>FSL Accès, Maintien, Energie - Pièces justificatives obligatoires :</p> <p>Fiche logement (annexe 2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestation assurance habitation • Justificatifs de ressources (hormis pour les bénéficiaires de prestations CAF pour lesquels le numéro allocataire doit être obligatoirement renseigné) • DPE (hormis pour le Volet Maintien) • Justificatif nécessaire au paiement (RIB) <p>Tout dossier doit être accompagné de la demande d'aide FSL (annexe 1) et du rapport d'évaluation sociale argumenté correspondant à l'aide sollicitée.</p>
--

Volet	Nature de l'aide	Conditions particulières	Montant maximum de l'aide	Justificatifs particuliers	Modalités de versement
Accès	La demande doit être signée dans un délai de 2 mois suivant l'entrée dans le logement. Ce délai est porté à 6 mois pour une demande relative à l'équipement ménager et mobilier				
	Dépôt de garantie		Montant du dépôt de garantie		* Subvention * Bailleur ou usager
	1 ^{er} mois de loyer	N'intervient pas lorsqu'un ménage change de logement et qu'il n'y a pas de rupture dans le versement de l'allocation logement	Jusqu'au montant du loyer en tenant compte de la simulation Allocation Logement		* Subvention * Bailleur ou usager
	Assurance du logement	Possibilité de versement à l'utilisateur à la demande du travailleur social	Selon typologie du logement : T1 = 60 € T2 = 70 € T3 = 80 € T4 = 90 € T5 et plus = 110 €		* Subvention * Compagnie d'assurance ou usager
	Equipement ménager et mobilier	Uniquement pour du matériel de première nécessité : table, chaise, un meuble de rangement, literie ou canapé-lit, électroménager de cuisson, réfrigérateur, lave-linge	Personne seule ou couple = jusqu'à 300 € Famille avec enfants = jusqu'à 500 €	* Devis * Facture pour paiement à l'utilisateur	* Subvention * Destinataire financier ou usager * Possibilité de prêt à la demande de l'instructeur
	Frais de déménagement		Jusqu'à 600 €	* Devis * Facture pour paiement à l'utilisateur	* Subvention * Destinataire financier ou usager
	Frais d'hébergement	Uniquement pour les bénéficiaires du RSA de 26 à 30 ans et pour les jeunes de 16 à 25 ans, ayant intégrés l'Ecole de la 2 ^{ème} Chance	Montant correspondant aux frais engagés pour le 1 ^{er} mois de formation dans la limite de 200 €		* Subvention

Maintien		<p>Hors procédure d'expulsion : Montant maximum de la dette : 3000 €</p> <p>Procédure d'expulsion en cours : Montant maximum de la dette : 5000 €</p> <p>Dans les deux cas, seules les sommes dues (loyers et charges) au cours des 12 derniers mois précédant la demande pourront être prises en compte</p> <p>Versement de l'aide sous condition du paiement du résiduel du loyer le mois suivant la demande</p>	<p>Selon évaluation sociale et sur proposition du travailleur social : jusqu'à 100 % du montant de la dette</p>	<p>* Fiche d'identification de la dette (annexe 4)</p> <p>* Plan d'apurement (annexe 5)</p>	<p>* Subvention</p> <p>* Versement au bailleur</p>
	<p>Montant minimum de la dette : 50 €</p> <p>Dans le cas d'une dette supérieure à 2000 €, le dépôt d'un dossier de surendettement doit être envisagé. Le montant de l'allocation logement et celui de la réduction du loyer de solidarité (RLS) perçus sur la période concernée seront déduits du montant de la dette.</p> <p>Pour un même logement, deux aides maximum peuvent être accordées avec un délai de carence d'une année civile entre les deux aides.</p>				
Energie	<p>Fournisseurs d'énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> * EDF * Engie * Total Energie <p>Le contrat avec le fournisseur doit être en cours</p>	<p>Montant maximum de la facture (consommation, dette et frais divers) : 2000€</p> <p>Possibilité d'une procédure d'urgence pour autres fournisseurs d'énergie (afin d'éviter les coupures d'électricité)</p> <p>Pour les autres modes de chauffage : demande relevant d'une situation particulière</p>	<p>Jusqu'à 80 % du montant total de la facture après examen du dossier et analyse de la commission FSL</p>	<p>* La fiche logement complétée par l'instructeur et non signée par le bailleur</p> <p>* Facture éditée au maximum 6 mois avant la demande</p>	<p>* Subvention</p> <p>* Versement au fournisseur d'énergie</p>
	<p>Montant minimum de la facture : 50 €</p> <p>Dans le cas d'une dette supérieure à 2000 €, le dépôt d'un dossier de surendettement doit être envisagé. Pour un même logement, deux aides maximum peuvent être accordées avec un délai de carence d'une année civile entre les deux aides.</p>				

Téléphonie (Orange)	* Bénéficiaire du RSA, de l'AAH ou de l'ASS * Le contrat avec l'opérateur doit être en cours		A l'appréciation de la commission FSL	Facture	Effacement de la dette par l'opérateur
----------------------------	---	--	---------------------------------------	---------	--

A.S.L.L.	Au terme de l'évaluation sociale et de son analyse, le travailleur social pourra solliciter un accompagnement spécifique à certains usagers en fonction du manque d'autonomie, de son parcours logement (expulsion, problème d'occupation...) et de sa situation actuelle.			* Bail * Ressources * Autre document justifiant la demande	Prestataire conventionné : Oc'Téha
-----------------	--	--	--	--	------------------------------------

Entretien du logement	La prestation Entretien du Logement peut être sollicitée lorsqu'un usager rencontre des difficultés en termes d'entretien du logement ou qui a dégradé le logement qu'il occupe. Les objectifs de la prestation sont d'éduquer et sensibiliser les locataires à l'entretien du logement et leur réapprendre des gestes de base concernant l'usage du logement.			* Fiche de prescription	Prestataire conventionné : Oc'Téha
------------------------------	---	--	--	-------------------------	------------------------------------

Emploi	Accès à un logement ou un hébergement dans le cadre de l'accès à un emploi	Accès à un emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle Signature d'un contrat de travail	Jusqu'à 500 € après examen par la commission FSL	* Bail * Contrat de travail * Avis motivé de l'instructeur.	* Subvention * Versement à l'utilisateur
---------------	--	---	--	---	---

Situations particulières	Les situations sociales particulières des personnes et des familles n'entrant pas dans les modalités d'intervention définies dans ce règlement, peuvent néanmoins être instruites par les travailleurs sociaux du Département et faire l'objet d'une proposition d'aide argumentée qui permette de résoudre cette situation sociale selon la procédure ordinaire ou la procédure d'urgence. La commission FSL examine toutes ces situations particulières. La décision prise par le Président du Département de l'Aveyron fait l'objet d'une notification à l'utilisateur.			* Argumentaire relatif à la situation exceptionnelle * Tout justificatif utile lié à la demande.	Subvention Versement à l'utilisateur ou à un tiers.
---------------------------------	--	--	--	---	--